

Arrêt

n° 120 793 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision prise [...] en date du 17 mai 2013, notifiée à l'intéressé le 17 juillet 2013, refusant de lui accorder le séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 juillet 2006, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (République Démocratique du Congo). La partie requérante est arrivée en Belgique munie de son visa long séjour, le 8 septembre 2006.

1.2. Le 25 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour le 19 janvier 2011. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, lequel semble toujours pendu à ce jour.

1.3. Le 15 mai 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle, au regard du dossier administratif, semble toujours pendante à ce jour.

1.4. Le 18 janvier 2013, la partie requérante et Mme [T. M., D.] ont effectué une déclaration de cohabitation légale. Le même jour, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire « dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage », auprès de l'administration communale de Jette. Le 17 mai 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :**

Condition d'âge

Le 18/01/2013, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de ressortissant de l'Union.

Cependant, le membre de famille rejoint à savoir Madame [T. M., D.] est née le 28/04/1993. Or cette dernière est âgée de moins de 21 ans lors de l'introduction de la demande .

Elle ne répond par conséquent pas aux conditions d'âge mises en application de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic) 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ainsi que du principe général de bonne administration ».

La partie requérante soutient que la partie défenderesse « aurait dû, en l'espèce, privilégier le regroupement familial, s'agissant en plus de deux personnes majeures ». La partie requérante se livre ensuite à un exposé théorique concernant l'article 8 de la CEDH et la règle de proportionnalité qui en découle. Elle précise que la Cour européenne des droits de l'homme a « justement affirmé que le droit au respect de la vie privée et familiale implique l'obligation pour les Etats de faciliter la réunion de la famille, ce qui peut impliquer l'octroi d'un titre de séjour ». Elle estime que « [sa] partenaire est majeure, rien ne l'empêche donc de nouer une relation durable et stable avec une personne, et elle peut donc développer des relations au-delà de son cercle intime ». La partie requérante conclut qu'« il incombe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale et d'apprécier adéquatement tous les aspects de [sa] situation familiale » et que « s'y ajoute la circonstance [qu'elle] a une vie familiale, qu'il convenait de privilégier celle-ci. [Qu'elle] ne pouvait donc interrompre cette vie jusqu'à 21 ans. Que cela serait revenu, tout simplement, à mettre fin à ce partenariat ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'occurrence, que la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte

attaqué résulterait d'un excès de pouvoir ou d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore de quelle façon il violerait l'article 3 de la CEDH et le principe de bonne administration lequel n'est de surcroît pas autrement circonstancié. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces disposition et principes.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cet argumentaire, dès lors que la décision entreprise est une décision de refus de séjour qui n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Par conséquent, cette décision n'emporte aucun éloignement de la partie requérante du territoire belge, et partant, aucune rupture de sa vie privée et familiale, de sorte qu'elle ne peut en elle-même violer l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT